



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Réaménagement de la M83 entre le giratoire d'Ichtratzheim Faubourg et le carrefour Lilly à  
Fegersheim (67)***

***Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », reçu le 21 juillet 2026, relatif au projet de réaménagement de la M83 entre le giratoire d'Ichtratzheim Faubourg et le carrefour Lilly à Fegersheim (67) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2026 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à aménager la M83 en 3 séquences :
  - Séquence 1 (carrefour d'Ichtratzheim - carrefour RM221) : passage à un profil en 2x2 voies séparées par un terre-plein central avec une rangée d'arbres, 2 autres rangs de plantation sont prévus de part et d'autre de la chaussée ; les voies sont décalées vers l'ouest afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour les riverains de Fegersheim ; une contre-allée est prévue coté Fegersheim pour sécuriser les accès riverains ; aménagement d'une voie verte au niveau de la traversée de Fegersheim-Lipsheim ; l'ouvrage d'art existant au-dessus de l'Andlau sera démoli pour être remplacé par un nouvel ouvrage routier double, décalé vers l'ouest par rapport à l'existant et par une passerelle modes actifs au droit de l'existant ;
  - Séquence 2 (carrefour RM221 - carrefour rue de l'Industrie) : réduction de la chaussée (toujours en 2x2 voies) et terre-plein central afin d'élargir les bandes plantées des 2 cotés de la chaussée ;
  - Séquence 3 (carrefour rue de l'Industrie - carrefour Lilly) : maintien d'un terre-plein central de 5 m et plantation de 3 alignements d'arbres le long du tronçon ; suppression de la contre-allée située à l'ouest de la M83 et au nord-est du carrefour de la rue Traversière ; création de voies vertes des deux cotés de la M83 ; un accès réservé est aménagé vers l'arrêt de bus existant pour la ligne CTS qui empruntait la contre-allée ; création de traversées sécurisées à chaque carrefours pour les piétons et cycles et création d'un nouveau carrefour à feux au droit de la rue Traversière ;
- qui vise une transition d'un axe circulatoire vers une infrastructure multimodale, apportant une meilleure accessibilité au pôle d'échange de la gare de Lipsheim-Fegersheim, développant et sécurisant les cheminements piétons et cycles et arborant un traitement paysager plus qualitatif ;

**Considérant** la localisation du projet :

- route M83 à Ichtratzheim, Fegersheim et Lipsheim (67) ;
- interceptant le corridor écologique (C131) du cours d'eau de l'Andlau, à l'entrée de Fegersheim ;
- dans le périmètre du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, approuvé en date du 8 novembre 2024 pour un risque de submersion faible à modéré au niveau du pont de l'Andlau coté Ichtratzheim ;
- sur des sols pollués : un diagnostic des sols et des eaux souterraines joint au dossier met en évidence des zones de pollution dans les sols liées à l'exploitation de stations-services. Au niveau des eaux souterraines des traces d'hydrocarbures volatils et d'HAP, légèrement supérieures aux limites de quantification des méthodes d'analyses, ont été localement mises en évidence ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Les impacts sur le corridor écologique et lit mineur du cours d'eau de l'Andlau, pour lesquels la démolition des piles de pont dans le lit mineur va permettre d'améliorer l'écoulement des eaux, de diminuer les risques de crue et de favoriser les continuités écologiques ; le nouvel ouvrage sera construit hors lit mineur et hors cote du PPRI ; des mesures de protection du cours d'eau seront mises en œuvre en phase travaux ;
- les impacts liés à la pollution des sols, pour lesquels le diagnostic des sols préconise :
  - la réalisation d'investigations complémentaires afin de délimiter précisément les zones sources de pollution identifiées dans les sols, de compléter les connaissances relatives à la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres existants, de vérifier l'impact de l'ancienne station-service sur la zone saturée, et de statuer sur la compatibilité des futurs dispositifs d'infiltration envisagés au droit du site ;
  - un suivi environnemental dans le cadre de la gestion des zones sources de pollution des sols, notamment au niveau des zones d'extraction des cuves et des sources de pollution localisées dans la zone de battement ou au sein de la zone saturée de la nappe ;
  - la mise en place d'un suivi environnemental des opérations de déblais remblais ;
  - une gestion adaptée des eaux pluviales ;
  - une analyse des enjeux sanitaires (recouvrement des terres, zone d'infiltration, etc) ;
  - la conservation de la mémoire des résultats de l'étude ;Il revient au pétitionnaire de respecter ces préconisations ;
- les impacts sur le cadre de vie des habitants, pour lesquels le projet prévoit de sécuriser des carrefours/accès riverains, notamment en réduisant les vitesses, et d'assurer une continuité des modes actifs pour encourager le report modal ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D E C I D E :**

**Article 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la M83 entre le giratoire d'Ichtratzheim Faubourg et le carrefour Lilly à Fegersheim (67) présenté par le maître d'ouvrage «Eurométropole de Strasbourg», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 17 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du Service Évaluation  
environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).